PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES Bureau de l'environnement et de l'urbanisme Affaire suivie par : Nadine PARVERY

Tél: 05 45 97 61 43 Télécopie: 05 45 97 62 82

Courriel: nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

portant modification de l'arrêté du 23 février 2000 modifié le 18 avril 2003 autorisant la SARL CARRIERES de BRETIGNY à exploiter une carrière souterraine sur les communes de SIREUIL au lieu-dit « Les Chagnerasses » et CHAMPMILLON aux lieux-dits « Sur les Chaumes » et « Chez Pajot »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement) et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations ce premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la demande en date du 15 février 2006 par laquelle la SARL CARRIERES de BRETIGNY sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitations de la carrière souterraine située sur les communes de SIREUIL et CHAMPMILLON :

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 2006;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 29 juin 2006 ;

VU la lettre du 4 juillet 2006 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur ledit projet dans les délais impartis :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitations ne revêt pas de caractère notable,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation se fait par galeries de 6 mètres de largeur et 3,35 mètres de hauteur moyenne. Le découpage en galerie perpendiculaire laisse des piliers carrés de 4 m x 4 m.

En cas d'exploitation de bancs de pierre en sous-pied, la hauteur d'exploitation supplémentaire par banc est de 2 mètres.

Pour le premier banc exploité en sous-pied, la largeur des galeries est réduite à 5,60 mètres et la taille des piliers est portée à 4,40 x 4,40 m.

Pour le deuxième banc exploité en sous pied, la largeur des galeries est réduite à 5,20 mètres et la taille des piliers est portée à 4,80 x 4,80 m.

La roche est débitée à l'aide de haveuses. 4 coupes verticales et 4 coupes horizontales d'une profondeur de 1,65 mètres permettent la préparation de 9 blocs. Chacun des blocs (1,90 x 1,40 x 1,20 mètres environ) est libéré à l'aide d'éclateurs hydrauliques et enlevé par un élévateur.

Les blocs sont ensuite débités en tranche d'épaisseur variable et chargés sur les camions de livraison. Le stockage éventuel avant expédition des blocs vendus se fait à l'extérieur de la carrière, en surface.

Au 31 décembre 2006, devront être réalisés les travaux de surface suivants, conformément au plan joint :

- extension du parc à blocs n° 1,
- création d'un merlon paysager sur la zone 1 et la zone 2 le long du RD 84,
- en arrière de ce merlon, création d'une clôture de blocs déclassés ordonnés sur 2 niveaux,
- mise en place d'un portail permettant la fermeture de la zone des blocs marchands.

La hauteur d'empilement des blocs commercialisables sera limitée à 2,50 m.

Le stockage en surface de la sciure et des chutes de pierre est autorisé sous réserve que ces débris soient éliminés au moins une fois par an.

6 cheminées d'aération existent pour la ventilation et l'aération du site, en particulier lors de l'utilisation d'engins diesel. Des puits d'aération supplémentaires seront réalisés en tant que de besoin.

ARTICLE 2:

L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

Garanties financières

- 16.1 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.
- 16.2 L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
- 16.3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
- 16.4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 16.5 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 16.6 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
- 16.7 Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de 64 823 €.
- 16.8 L'indice TP 01 est de : 547,02.

ARTICLE 3: PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché aux mairies de SIREUIL et de CHAMPMILLON pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place où à la préfecture de la Charente (direction des actions interministérielles – bureau de l'environnement et de l'urbanisme) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire et adressé au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers selon les conditions suivantes :

- par l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- par les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 – **EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires de SIREUIL et CHAMPMILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL CARRIERES de BRETIGNY.

ANGOULEME, le 9 août 2006 P/le préfet Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART